

M. L. P. S.

Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale
165, rue de Rennes 75006 PARIS

Communiqué du 1^{er} juillet 2015

La Cour de cassation confirme que les caisses de sécurité sociale sont des entreprises en concurrence

Suite à l'arrêt du 3 octobre 2013 (affaire C-59/12, BKK) de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la Cour de cassation, par un arrêt du 18 juin 2015 (n° 14-18.049), a reconnu que la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur s'applique aux caisses de sécurité sociale.

La Cour de cassation rappelle « qu'on entend, aux fins de la directive, par pratiques commerciales des entreprises vis-à-vis des consommateurs toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs ».

Ce faisant, la Cour de cassation reconnaît qu'une caisse de sécurité sociale est une entreprise, et que ses adhérents sont des consommateurs, comme l'avait indiqué le MLPS dans son communiqué du 20 octobre 2013.

La Cour de cassation considère toutefois que le recouvrement des cotisations par une caisse de sécurité sociale « n'entre pas dans le champ d'application de la directive », ce qui signifie qu'une caisse de sécurité sociale avec laquelle un consommateur a signé un contrat d'adhésion conformément à l'article L. 121-20-10 du code de la consommation pourra recouvrer les cotisations correspondantes dans les conditions du droit.

Par cet arrêt, la Cour de cassation accepte enfin de se plier à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qui, en condamnant par son arrêt du 16 décembre 1999 la République française pour ne pas appliquer les directives européennes de 1992, avait confirmé l'abrogation du monopole de la sécurité sociale.